

Date de dépôt: 3 février 2009

Rapport d'activité de la Commission de surveillance des Offices des poursuites et des faillites pour l'année 2008

Monsieur le président du Conseil d'Etat,
Messieurs les conseillers d'Etat,

Monsieur le président du Grand Conseil,
Mesdames et Messieurs les députés,

Conformément à l'article 14, alinéa 4, phrase 1 LaLP (E 3 60), notre Commission a l'honneur de vous présenter son rapport d'activité pour l'année 2008.

1. Généralités

La Commission de surveillance des offices des poursuites et des faillites (ci-après : la commission) a siégé en plénum à huit reprises (art. 11, al. 1, LaLP et art. 1, al. 4, de son règlement interne du 22 février 2007 approuvé par la Commission de gestion du pouvoir judiciaire le 2 avril 2007).

Durant l'année 2008, chacun des deux juges a siégé en section une vingtaine de fois, chaque fois avec deux juges assesseurs variant au gré des causes, pour statuer sur des plaintes et des objets ne relevant pas de la compétence du plénum.

En termes statistiques, le rôle de la commission comportait, au 1^{er} janvier 2008, 50 plaintes à traiter. 403 plaintes ont été déposées en 2008. 387 plaintes ont été liquidées durant l'année, si bien que le rôle comportait, au 1^{er} janvier 2009, 66 plaintes à traiter. La durée moyenne de traitement des plaintes liquidées en 2008 a été de 54 jours. 40% d'entre elles ont été rejetées, 32%

À

déclarées irrecevables, 18% admises totalement ou partiellement et 10% déclarées sans objet.

Les plaintes contre les décisions de l'Office des poursuites représentent 89% de l'ensemble.

19 recours au Tribunal fédéral ont été interjetés. 10 ont été rejetés, 3 déclarés irrecevables, 2 ont été retirés et 4 sont encore pendants.

Durant l'année écoulée, l'Office des faillites a déposé 258 demandes de prolongation des délais de dépôts des états de collocation (art. 247, al. 1 et 4 LP) ou de liquidation de faillites (art. 270 LP) et la commission a traité 56 informations sur les ventes de gré à gré (art. 7 *in fine* LaLP).

2. Inspection des Offices des poursuites et des faillites

Par l'intermédiaire des juges de la Commission, cette dernière a procédé tout au long de l'année, lors des nombreux contacts qu'elle a eus avec les Offices et notamment ses directions, à des contrôles de l'ensemble de leurs activités.

Ont eu lieu deux inspections générales, le 17 mars 2008 à l'Office des poursuites et le 18 mars 2008 à l'Office des faillites, ainsi qu'une inspection spécifique de la « cellule OP ventes » le 20 août 2008. Lors de cette inspection, il a été rappelé à son responsable, lequel traite en particulier des demandes de sursis à la réalisation (art. 123 LP), que, conformément à la loi (art. 123, al. 5, *in fine* LP), le sursis est caduc de plein droit lorsqu'un acompte n'est pas versé et qu'il lui est interdit de le « réactiver » ultérieurement.

Les juges ont réuni les responsables du service des huissiers et les chefs huissiers le 21 avril 2008.

Le 11 décembre 2008, la commission a auditionné M. Olivier Chollet, préposé de l'Office des poursuites. L'audition de M. Christophe Pommaz, préposé de l'Office des faillites, est fixée au 26 février 2009.

Une rencontre entre les juges de la Commission, le procureur Dario Zanni et la direction de l'office des faillites ainsi que des chargés de faillite a eu lieu le 30 avril 2008. Elle a permis de faire le point sur les plaintes déposées par l'Office, leur degré de complexité et leur traitement par le Parquet.

Le 29 octobre 2008, les juges ont organisé une rencontre avec M^{me} Claude-Nicole Nardin et M. Patrick Chenaux, juges auprès de la Chambre commerciale du Tribunal de première instance. A cette occasion, il a notamment été discuté de l'examen, par les juges du concordat, des rapports intermédiaires et finaux qui doivent être dressés par les liquidateurs (art. 330

LP) et de l'application de l'article 55, al. 2, OELP. A ce sujet, les juges de la Chambre commerciale se sont ralliés à la position des juges de la commission, selon laquelle cette dernière était seule compétente pour fixer, de manière forfaitaire, les honoraires des personnes chargées de l'administration de la faillite.

3. Activités concernant les deux offices

3.1. Effectifs

Le 8 mai 2008, les membres de la commission ont décidé d'intervenir auprès du Conseiller d'Etat en charge du Département des institutions pour lui faire part de leur vive préoccupation quant à la réduction de 5% des effectifs, laquelle avait été confirmée aux préposés lors d'une séance du 18 avril 2008, et qui implique une diminution de cinq postes pour l'Office des faillites et de quatre postes pour l'Office des poursuites. Une lettre dûment motivée, aux termes de laquelle la commission se déclare fermement opposée à toute réduction d'effectifs au sein des offices, laquelle, conjuguée à la diminution des auxiliaires, pourrait signifier un retour à la situation prévalant dans les années nonante, a été adressée audit conseiller d'Etat, avec copie au Grand Conseil et aux préposés, par la soussignée le 15 mai 2008. Si le Bureau du Grand Conseil a accusé réception de ce courrier et informé la Commission l'avoir transmis à sa commission judiciaire et de la police et à sa commission des finances, il appert que, au 31 décembre 2008, aucune décision n'avait encore été prise.

3.2. Refonte informatique

Dans sa séance du 5 septembre 2007, le Conseil d'Etat a adopté le Projet de loi ouvrant un crédit de 5 405 000 F destiné à financer, en interne à l'Etat de Genève (CTI et OPSI), la réalisation du nouveau système informatique de l'Office des faillites (PL 10112) et le Grand Conseil a voté cette loi qui a été promulguée dans la FAO du 23 juin 2008. Un appel d'offres, dont l'élaboration est en cours, doit être lancé durant le premier semestre 2009.

S'agissant de l'Office des poursuites, il appert que le projet est reporté à 2012. Le choix quant au point de savoir si les nouvelles applications « métiers » seront développées par une entreprise externe ou en collaboration avec un ou d'autres cantons n'a pas encore été fait. La commission rappelle ici que le 6 avril 2006, soit il y a près de trois ans, elle a donné son accord de principe (art. 8, al. 2, Oform ; art. 4, al. 1, OCDoc) à une refonte informatique, « *devenue indispensable* ». Dans son rapport d'activité pour l'année 2006 (p. 5 D.2.), la commission relevait que cette refonte était « *de*

À

plus en plus nécessaire d'autant plus que le Centre des technologies de l'information (CTI) ne peut envisager d'assurer la maintenance des applications « métier » utilisées par les Offices au-delà de l'année 2008 ». La commission est donc intervenue auprès du préposé de l'Office des poursuites, lequel lui a confirmé que le centre précité s'était engagé à assurer le fonctionnement de son application informatique (GIOP) jusqu'à la mise en place de son nouveau système, soit jusqu'en 2012 si nécessaire.

3.3. Gérances légales

La commission procède régulièrement à des contrôles afin de vérifier si les agents immobiliers continuent à remplir les conditions d'inscription sur la liste des agents immobiliers susceptibles de recevoir des mandats de gérance légale immobilière (art. 8, al. 1, phr. 2 et 3, LaLP ; Directive d'application de la commission du 26 mai 2005). A cet effet, elle requiert la production des états financiers des deux derniers exercices (bilan, comptes de profits et pertes et annexes aux comptes, accompagnés des rapports de l'organe de révision ou audités par un réviseur particulièrement qualifié).

Après avoir procédé à la vérification de leurs états financiers à fin 2007, la commission a considéré que l'inscription de deux agents immobiliers sur la liste des agents immobiliers agréés devait être maintenue. Elle a, par ailleurs, pris acte que, suite à l'appel d'offres publié dans la FAO du 23 juin 2008, conformément à la disposition et à la directive précitées, aucun nouvel agent immobilier ne s'était manifesté.

Au 31 décembre 2008, la liste précitée comptait 19 agents immobiliers agréés.

3.4 Contrôle de gestion interne des offices

Dans ses précédents rapports d'activité (2005, 2006 et 2007), la commission a toujours noté qu'il serait plus conforme à la volonté du législateur cantonal que les contrôleurs des offices soient intégrés à la direction de ceux-ci de façon à participer à la conception et à la mise en œuvre des systèmes de contrôle interne, plutôt qu'ils se cantonnent à faire des constats à l'instar d'auditeur interne. Aussi, est-ce avec satisfaction qu'elle a pris acte que le Département de tutelles des offices avait la volonté de placer ces contrôleurs sous la responsabilité hiérarchique des préposés, ce dont elle a été informée par une lettre de son secrétaire général du 25 juillet 2008.

Le 23 septembre 2008, la soussignée ainsi que les deux contrôleurs de gestion de la commission ont été conviés à une séance au cours de laquelle le

contrôle interne du Département des institutions, et plus particulièrement le projet de mise en place de la gestion des risques au sein des offices, leur ont été présentés. Lors de cette séance, il a, par ailleurs, été confirmé que, dans un souci partagé du bon fonctionnement des Offices, les instructions données par la Commission aux Offices seraient transmises à M. Marc Antille, responsable du contrôle interne. Dans ce cadre, ont été communiquées au prénommé les instructions et recommandations de la commission relatives à l'octroi et au suivi des mandats confiés à des tiers, au suivi des cessions des droits de la masse et à diverses problématiques liées à la tenue de la comptabilité (Office des faillites), ainsi qu'aux tableaux tenus par l'Office des poursuites et relatifs à l'attribution des gérances légales.

4. Activités concernant l'Office des poursuites

4.1. Notification des actes de poursuites

Environ 70% des notifications des actes de poursuites sont opérées par La Poste, le cas échéant, faute d'avoir pu atteindre le poursuivi, par PostLogistics SA. S'agissant des notifications effectuées par cette dernière, la commission a été saisie d'une plainte d'un poursuivi lequel avait, à son retour de vacances, trouvé six commandements de payer dans sa boîte aux lettres (DCSO/508/2008 du 27 novembre 2008). La question de la formation des agents notificateurs de cette société ayant été évoquée lors de son audition du 11 décembre 2008, M. Olivier Chollet a informé la commission qu'une fois par an il lui rappelait les exigences légales et qu'il était régulièrement en contact avec son responsable, auquel le cas précité avait été signalé.

4.2. Saisies

Dans son rapport d'activité 2007, la commission relevait que, si des ressources supplémentaires devaient impérativement être affectées au service des saisies afin qu'il soit en mesure d'assumer ses tâches, tant sur la plan quantitatif que qualitatif, la formation des collaborateurs restait une préoccupation.

Dans le courant du printemps 2008, l'office a fait passer à l'ensemble des collaborateurs des secteurs des saisies (huissiers, huissiers-assistants, gestionnaires et assistants-huissiers) des tests de connaissances portant en particulier sur l'exécution de la saisie, le minimum vital, la saisie de revenus, la procédure de revendication, la réalisation de créance et la saisie immobilière ainsi que sur l'utilisation de l'outil informatique.

A

A la demande de la commission, les résultats de ces tests lui ont été transmis. Il en ressort d'importantes lacunes, tout métier confondu, et un niveau de connaissances, pour de nombreux collaborateurs, très en-dessous des exigences requises. Il appert également que l'ancienneté n'est pas un critère de compétence, des huissiers et huissiers-assistants engagés depuis plus de six ans obtenant des résultats inférieurs à la moyenne. Il sied toutefois d'observer que les collaborateurs qui suivent depuis un an la formation mise en place avec le concours du canton de Vaud obtiennent généralement des résultats supérieurs à la moyenne. Face à ce constat préoccupant, M. Olivier Chollet a informé la commission que des cycles de formation allaient être organisés dès la fin de l'année 2008 et jusqu'au mois de mai 2009 et que chaque formation serait suivie d'un test afin de vérifier les connaissances acquises. La commission ne manquera pas d'obtenir du préposé un rapport sur les résultats obtenus et les mesures prises pour assurer la formation de ses collaborateurs.

5. Activités concernant l'Office des faillites

La commission a maintenu son exigence selon laquelle les demandes de prolongation des délais de dépôts des états de collocation (art. 247 LP) et/ou de liquidations des faillites (art. 240 LP) doivent être motivées et étayées par pièces. L'examen de ces demandes peut, en effet, l'amener à solliciter des compléments d'informations ainsi que des rapports. Il permet aussi d'identifier des problèmes et leurs causes et au besoin d'agir en conséquence.

Sur 998 dossiers ouverts au 31 décembre 2008, seuls 44 dossiers, soit 3,4%, n'avaient pas fait l'objet d'une demande de prolongation dans le délai légal. Il appert ainsi que l'office a poursuivi ses efforts comme le relevait déjà la commission de son rapport d'activité 2007.

A l'aide de ses contrôleurs de gestion, la commission a effectué tout au long de l'année écoulée, des contrôles aléatoires des comptes faillites, lesquels portent en particulier sur la régularité des opérations enregistrées.

A fin novembre 2005, les dossiers « hérités » de l'ancienne cellule d'assainissement – créée le 1^{er} novembre 2002 et dont la mission a pris fin le 30 novembre 2005 – étaient au nombre de 86. A fin décembre 2008 subsistaient encore 13 dossiers – six faillites ont pu être clôturées entre avril et décembre 2008. Un contrôle de ces procédures de faillite, dont l'avancement est retardé par des éléments « externes » tels que, notamment, l'existence de procès pendants et la réalisation d'actifs à l'étranger, est effectué par le biais de demandes de prolongation que l'office doit soumettre à la Commission.

6. Activités concernant les administrations spéciales

Le nombre des administrations spéciales recensées à fin décembre 2008 est de 18. Trois ont été révoquées suite à un jugement homologuant un concordat par abandon d'actif et cinq ont été clôturées durant l'année. La commission a rendu trois décisions en application de l'article 84 OAOF (DCSO/369/2008 du 4 septembre 2008 ; DCSO/172/2008 du 5 mai 2008 ; DCSO/47/2008 du 31 janvier 2008). Par l'entremise de ses contrôleurs de gestion qui lui font rapport, elle a procédé à l'inspection de cinq administrations spéciales et analysé les rapports et procès-verbaux de faillites que celles-ci doivent lui soumettre semestriellement (Directive d'application sur la communication des procès-verbaux des administrations spéciales, art. 9, al. 3, LaLP, du 11 août 2005).

La commission a fixé la rémunération horaire des membres d'une administration spéciale (art. 47, al. 1, OELP ; DCSO/141/2008, du 11 avril 2008).

Elle a, par décision du 27 novembre 2008 (DCSO/512/2008), jugé qu'il n'y avait pas matière à intervenir dans le cadre de la liquidation d'une faillite par une administration spéciale (art. 240 et 241 LP) suite à une dénonciation formée par un tiers relative à la non-exécution d'une promesse de vente-achat.

Le 8 octobre 2007, la soussignée et un contrôleur de gestion de la commission ont rencontré M^{me} Adriana Jost, directrice de la Trésorerie générale de l'Etat, pour discuter des modalités pratiques relatives à la consignation des liquidités des administrations spéciales (art. 9 et 241 LP), compte tenu des besoins spécifiques de celles-ci. Un an plus tard, soit le 14 octobre 2008, une proposition a été soumise à la Commission, laquelle a considéré que le système mis en place par le Département des finances permettait non seulement de satisfaire aux dispositions légales mais, en outre, offrait aux administrations spéciales les services bancaires traditionnels. Afin de répondre à la demande du département désireux de tester l'interface informatique avec deux ou trois administrations spéciales avant de la généraliser aux 18 actuellement existantes, la commission a sélectionné trois d'entre elles. Dans le délai qui leur avait été imparti, les administrateurs concernés ont pris contact avec le Département. Un point de situation sera effectué courant février 2009.

À

7. Activités concernant les concordats

Le nombre de concordats par abandon d'actif recensés à fin décembre 2008 est de 28.

Neuf d'entre eux ont été inspectés durant l'année écoulée. Des délais ont été impartis aux liquidateurs pour se conformer aux exigences légales.

8. Normes d'insaisissabilité

Le 8 novembre 2007, la commission avait considéré que l'évolution de l'indice suisse des prix à la consommation (100.6 points en octobre 2002 lors de l'adoption des « Lignes directrices pour le calcul du minimum d'existence en matière de poursuite (minimum vital) selon l'article 93 LP » établies le 24 novembre 2000 par la conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse et 107.3 points en octobre 2007) n'était pas suffisamment significative pour que les montants fixés par les normes d'insaisissabilité en vigueur dans le canton depuis l'année 2002 soient modifiés. La commission avait d'ailleurs constaté, après avoir procédé à une analyse comparative de l'évolution des indices à la consommation suisse et genevois sur la période de mai 2000 à juillet 2007, qu'il n'existait pas de « particularisme genevois » (cf. rapport d'activité 2007, p. 7, ch. 8).

La question d'une augmentation des montants de base d'entretien s'est à nouveau posée pour l'année 2009, l'indice des prix à la consommation suisse ayant atteint 110.1 points en juin et en octobre 2008, dépassant ainsi la limite de 110 fixée par les « Lignes directrices » précitées.

La commission a pris contact avec M. Stefan Broger, président de la conférence, lequel lui a fait savoir que les « Lignes directrices » ne seraient pas modifiées pour l'année 2009, dans la mesure où l'indice était redescendu en-dessous du seuil des 110 points en juillet, août et septembre 2008 et compte tenu du fait qu'il était prévu de modifier ces directives prochainement. Ce point a d'ailleurs été porté à l'ordre du jour de l'assemblée annuelle de la conférence fixée au 5 juin 2009.

La commission a ainsi décidé de reconduire les normes 2008 pour l'année 2009, se réservant, en fonction de la décision qui sera prise le 5 juin 2009, de les modifier sans attendre le 1^{er} janvier 2010.

Ces normes ont fait l'objet d'une publication dans la FAO du 21 novembre 2008.

9. Procédure disciplinaire

La Commission a ouvert deux enquêtes à l'encontre, respectivement d'un huissier et d'un responsable des séquestres. S'agissant du premier, elle a, après instruction de la cause, renoncé à infliger une sanction à l'intéressé (DCSO/142/2008 du 10 avril 2008). La cause relative au second était encore pendante au 31 décembre 2008. Elle a décidé de ne pas ouvrir d'enquête à l'encontre d'un chargé de faillite, le préposé lui ayant fait savoir que l'intéressé, déplacé dès le 1^{er} juillet 2007 dans un autre service, ne réintégrerait pas son office.

* * * *

Nous vous prions d'agréer, M. le président du Conseil d'Etat, MM. les conseillers d'Etat, M. le président du Grand Conseil, Mesdames et Messieurs les députés, l'expression de notre considération distinguée.

La présidente de la Commission de surveillance
des Offices des poursuites et des faillites
Ariane Weyeneth